

# Congé maternité, paternité, adoption ou parental

5-c

L'agent non titulaire en activité a droit, après six mois de services, à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la Sécurité Sociale.

Pendant toute la durée de ce congé, l'agent perçoit son plein traitement.

## Que faire en cas d'arrêt pour maternité ?

- envoyer à son employeur une copie de la déclaration de grossesse effectuée par le médecin au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de la grossesse,
- puis lui adresser une demande de congé maternité accompagnée d'un certificat médical, au minimum 1 mois avant le début de l'arrêt.

### AESH

1

→ Informe le PIAL et son établissement d'affectation de sa future absence dès que la situation est connue.

2

→ Transmet à son employeur la déclaration faite au premier trimestre.

3

→ Transmet à son employeur la demande de congés avec le certificat (1 mois avant l'arrêt).

## Le congé parental

Si l'AESH justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, il peut demander à bénéficier d'un congé parental.

Ce congé est à demander à l'employeur, sans omettre d'en informer le PIAL. Après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Ce congé prend fin au plus tard au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans, ou à l'expiration d'un an à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de 3 ans ou plus qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.